

ISO/TC 96/SC 6

Secrétariat: ANSI

Début de vote:
2015-09-23

Vote clos le:
2015-11-23

Appareils de levage à charge suspendue — Cabines et postes de conduite —

Partie 2: Grues mobiles

Cranes — Cabins and control stations —

Part 2: Mobile cranes

LES DESTINATAIRES DU PRÉSENT PROJET SONT INVITÉS À PRÉSENTER, AVEC LEURS OBSERVATIONS, NOTIFICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DONT ILS AURAIENT ÉVENTUELLEMENT CONNAISSANCE ET À FOURNIR UNE DOCUMENTATION EXPLICATIVE.

OUTRE LE FAIT D'ÊTRE EXAMINÉS POUR ÉTABLIR S'ILS SONT ACCEPTABLES À DES FINS INDUSTRIELLES, TECHNOLOGIQUES ET COMMERCIALES, AINSI QUE DU POINT DE VUE DES UTILISATEURS, LES PROJETS DE NORMES INTERNATIONALES DOIVENT PARFOIS ÊTRE CONSIDÉRÉS DU POINT DE VUE DE LEUR POSSIBILITÉ DE DEVENIR DES NORMES POUVANT SERVIR DE RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION NATIONALE.



Numéro de référence
ISO/FDIS 8566-2:2015(F)

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)
Full standard:
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d1051bc7-12e5-464e-8a05-0308c4e99fd4/iso-8566-2-2016>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2015

Droits de reproduction réservés. Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'affichage sur l'internet ou sur un Intranet, sans autorisation écrite préalable. Les demandes d'autorisation peuvent être adressées à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

	Page
Avant-propos.....	iv
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Exigences générales	1
4 Construction de la cabine	1
5 Siège de cabine	2
6 Organes de service	3
7 Information	3
8 Eclairage de la cabine	3
Bibliographie	6

iTeh STANDARD PREVIEW
 (standards.iteh.ai)

Full standard:
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d1051bc7-72e5-464e-8a05-0308c4e99fd4/iso-8566-2-2016>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'OMC concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir le lien suivant: Avant-propos — Informations supplémentaires.

L'ISO 8566-2 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 96, *Appareils de levage à charge suspendue*, sous-comité SC 6, *Grues mobiles*.

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO 8566-2:1995), qui fait l'objet d'une révision mineure.

L'ISO 8566 comprend les parties suivantes, présentées sous le titre général *Appareils de levage à charge suspendue - Cabines et postes de conduite*:

- *Partie 1: Généralités*
- *Partie 2: Grues mobiles*
- *Partie 3: Grues à tour*
- *Partie 4: Grues à flèche*
- *Partie 5: Ponts roulants et ponts portiques*

Appareils de levage à charge suspendue — Cabines et postes de conduite —

Partie 2: Grues mobiles

1 Domaine d'application

La présente partie de l'ISO 8566 prescrit les critères auxquels doivent satisfaire les cabines de grues mobiles telles que définies dans l'ISO 4306-2. Ces critères ne couvrent que les cabines pour la manœuvre de la grue et non celles pour le déplacement sur route.

Les critères généraux pour les cabines de grues mobiles sont présentées dans l'ISO 8566-1.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 7752-2, *Appareils de levage à charge suspendue — Disposition et caractéristiques des commandes — Partie 2: Disposition et exigences de base pour les grues mobiles*

ISO 8566-1, *Appareils de levage à charge suspendue — Cabines et postes de conduite — Partie 1: Généralités*

ISO 11660-2, *Appareils de levage à charge suspendue — Moyens d'accès, dispositifs de protection et de retenue — Partie 2: Grues mobiles*

3 Exigences générales

3.1 Les exigences générales relatives aux cabines des grues mobiles peuvent s'appliquer au fonctionnement de la grue pour le levage et celui pour le déplacement sur le chantier.

3.2 Les exigences générales relatives à la cabine, y compris celles concernant la visibilité, le bruit et les vibrations, doivent être conformes à celles spécifiées dans l'ISO 8566-1.

4 Construction de la cabine

4.1 Les cabines et enceintes doivent être construites de façon à protéger des intempéries le poste de conduite.

4.2 Des fenêtres doivent être prévues sur le devant, le toit et les deux côtés de la cabine, avec une visibilité vers l'avant, le haut, de chaque côté compatibles avec les exigences de la structure. La visibilité vers l'avant doit avoir un champ vertical suffisant pour permettre à tout moment la vision de la pointe de flèche. Dans le cas où la cabine est installée sur le châssis et où la flèche peut pivoter de plus de 180° indépendamment de la cabine, la cabine doit être munie de fenêtres sur tous les côtés.

Un essuie-glace doit être prévu sur la fenêtre avant et la fenêtre du toit.

La fenêtre avant, ou celle du toit, peut avoir une partie qui puisse être facilement enlevée ou maintenue ouverte, si souhaité. Si cette partie est du type «maintenue en position ouverte», elle doit avoir la possibilité d'être retenue pour éviter une fermeture intempestive.

Les fenêtres de la cabine doivent être munies de loquets qui empêchent l'ouverture des fenêtres depuis l'extérieur de la cabine.

Les fenêtres proches de la flèche mobile ou des mécanismes de levage doivent avoir une ouverture limitée ou être munies de protecteur pour empêcher la sortie par la fenêtre, y compris le passage de la tête et du bras à travers l'ouverture de la fenêtre ou le protecteur.

Les fenêtres de cabine d'une transparence durable doivent être en verre de sécurité ou équivalent, qui ne perde pas sa transparence sous l'influence de la lumière naturelle et qui soit résistant aux chocs mécaniques.

4.3 Toutes les portes de cabine, qu'elles soient du type coulissant ou battant, doivent être protégées contre une ouverture ou fermeture intempestive durant le déplacement ou le fonctionnement de la machine. Il convient que la porte située à côté du conducteur, si elle est du type battant, s'ouvre vers l'extérieur et, si elle est du type coulissant, s'ouvre en coulissant vers l'arrière.

Un passage libre doit être prévu du poste de conduite jusqu'à une porte de sortie située du côté du conducteur.

Les portes de cabine doivent être munies de serrures ou d'un moyen de fermeture à clé pour contrôler l'entrée dans la cabine.

4.4 S'il est nécessaire d'accéder au toit de la cabine pour le montage ou l'entretien, une échelle ou des marches doivent être prévues conformément à l'ISO 11660-2.

4.5 Des emplacements doivent être prévus dans la cabine pour le rangement des manuels destinés à l'opérateur et toute autre information ou instructions relatives à la grue indiquées par le fabricant.

4.6 Des dispositifs de fixation doivent être prévus pour entreposer un extincteur dans la cabine.

4.7 Les dimensions de la cabine indiquées à la [Figure 1](#) représentent les exigences minimales pour un opérateur, et il convient de les augmenter dans la mesure du possible. La hauteur intérieure doit être de 1 300 mm, la largeur intérieure de 790 mm, et la profondeur intérieure de 1 300 mm, celle-ci étant mesurée au niveau du point de référence du siège (SIP).

4.8 Les cabines destinées à être occupées par l'opérateur et d'autres personnes doivent assurer:

- a) à l'opérateur, les dimensions minimales requises en [4.7](#);
- b) à chaque occupant, un espace dont les dimensions intérieures utiles ne peuvent être inférieures à 1 300 mm pour la hauteur, 790 mm pour la largeur et 900 mm pour la profondeur.

4.9 Un accès principal à la cabine de l'opérateur doit être prévu. Les composants de cet accès, tels que marches, échelles et mains courantes, doivent être conformes aux exigences de l'ISO 11660-2.

4.10 Les cabines doivent offrir un moyen d'accès autre que l'accès principal pour être utilisé comme accès secondaire conformément aux exigences de l'ISO 11660-2.

5 Siège de cabine

5.1 Un siège de cabine individuel doit être prévu pour l'opérateur et pour chaque passager prévu.

5.2 Le siège doit:

- a) être fixé fermement et avoir les dimensions minimales indiquées à la [Figure 2](#);
- b) être réglable horizontalement et verticalement, sans outils, à la position assise convenable, et pouvoir être bloqué à cette position, afin de donner à l'opérateur une position de travail appropriée;
- c) être équipé d'un dossier inclinable, de forme appropriée et soutenant le dos;
- d) si nécessaire, être équipé de ressorts et d'une garniture antivibration ou d'amortisseurs de vibrations;
- e) avoir une structure et un montage suffisamment rigides pour permettre à l'opérateur d'exercer les efforts nécessaires sur toutes les commandes sans ressentir de mouvement notable du siège;
- f) être construit de façon à en permettre un accès facile.

Il est recommandé qu'une ceinture de sécurité soit prévue pour chaque siège de cabine de grues montées sur roues, pour utilisation durant les déplacements sur site et entre sites de travail. Les grues montées sur roues, pour lesquelles le rôle de l'opérateur, à l'intérieur de la cabine, se limite au fonctionnement de la grue ne requièrent pas de ceinture de sécurité.

6 Organes de service

La disposition et les caractéristiques générales des organes de service doivent être conformes à l'ISO 7752-2.

7 Information

Les éléments suivants, de réalisation solide et durable, avec des textes clairement lisibles et des figures, doivent être fournis et fixés solidement à la cabine en un endroit facilement accessible à l'opérateur assis à son poste de commande:

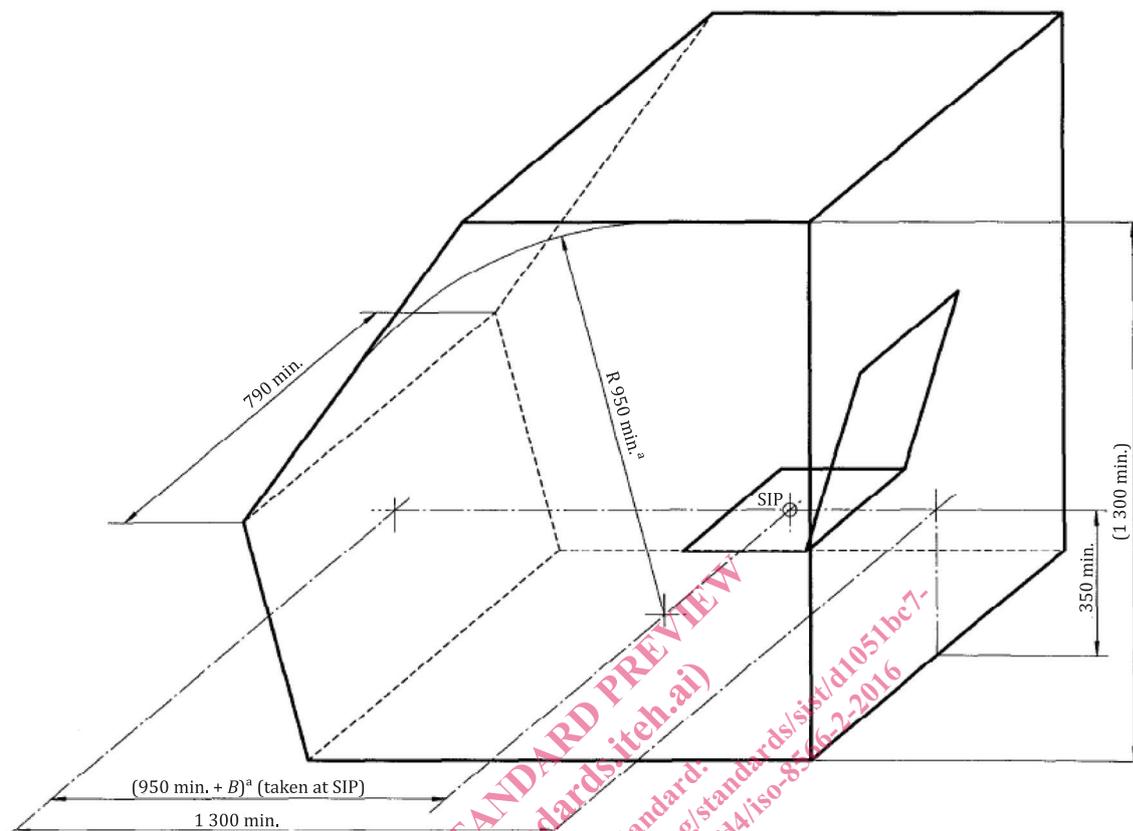
- a) un tableau des charges d'utilisation;
- b) un tableau des gestes de commandement;
- c) toute information appropriée, diagramme de configuration, instructions ou messages sur les risques;
- d) si un moniteur est utilisé pour fournir cette information, alors l'information conservable (copie sur papier) doit être facilement accessible à l'opérateur.

8 Eclairage de la cabine

8.1 La cabine doit comprendre une ou des source(s) de lumière permettant de lire facilement dans les conditions d'exploitation les manuels d'instruction, indications, étiquettes ou tableau des charges d'utilisation.

8.2 L'éclairage artificiel doit être fourni par une installation permanente dans la cabine.

Dimensions en millimètres

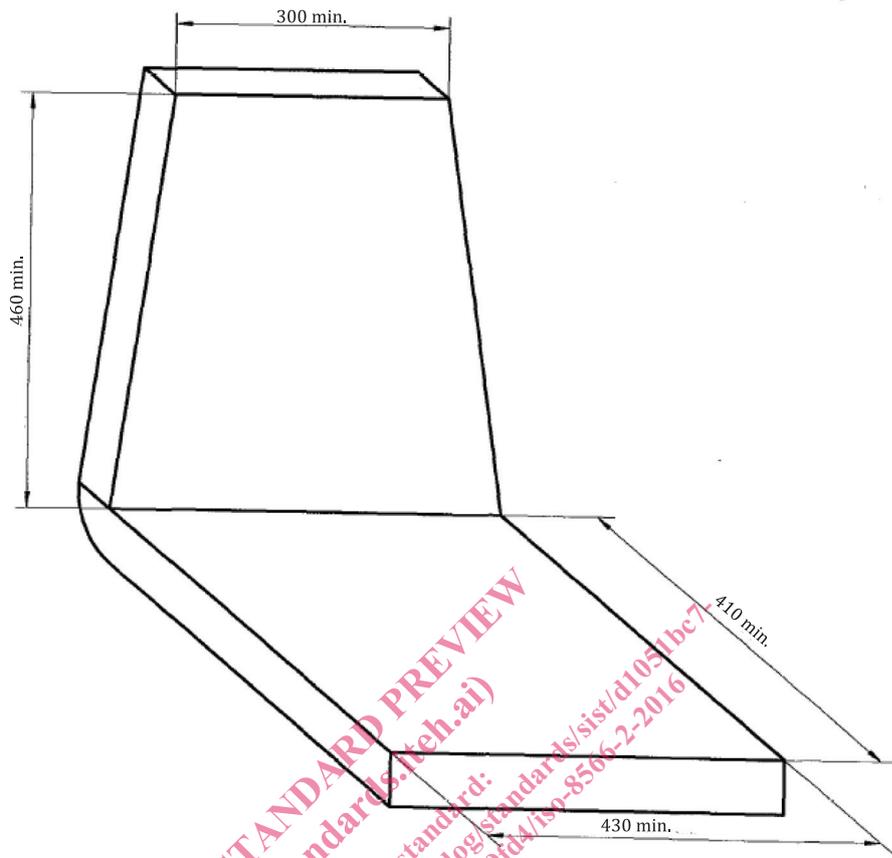


^a Les dimensions données correspondent à un siège réglé à mi-course, c'est-à-dire:

$$B = \frac{\text{course de réglage horizontale du siège}}{2}$$

Figure 1 — Dimensions intérieures minimales de la cabine

Dimensions en millimètres

**Figure 2 — Dimensions minimales du siège**